

Cette séance a été accompagnée par une forte mobilisation des intermittents, intérimaires, et demandeurs d'emploi, qui se sont rassemblés devant le Medef. Le nombre de manifestants est estimé à 20 000 dans la France entière.

Compte rendu de la séance de négociation du 27 février 2014

Le premier tour de table a été une redite de la précédente séance de négociation, chacun a présenté ses propositions, la CGT refuse de négocier sur le projet patronal et a présenté son propre projet d'accord (ci-après).

Après une interruption de séance pendant laquelle la délégation CGT est allée à la rencontre des manifestants, la partie patronale, par la voix du Medef, a indiqué sa position.

Bien que la majorité des syndicats ait exprimé la nécessité d'augmenter les cotisations, particulièrement pour les employeurs abusant des contrats courts, le patronat refuse toujours toute contribution supplémentaire et s'obstine à vouloir diminuer le déficit en diminuant les prestations.

Même fin de non recevoir pour la taxation des ruptures conventionnelles : le Medef se retranche derrière l'évaluation prévue en 2014 dans l'agenda social.

On note une toute petite ouverture sur les annexes 4, 8 et 10, le Medef concédant la nécessité de poursuivre le débat. Nul doute que cela est dû à la mobilisation des salariés.

Ils acceptent de revoir leur proposition sur les droits rechargeables. Pour la modulation des droits en fonction de la conjoncture, il précise que c'est pour lui un élément essentiel de la négociation

On le voit, il n'y a pas eu beaucoup d'avancées lors de cette journée.

La prochaine séance est prévue pour le 13 mars, c'est la dernière prévue au calendrier. Il est indispensable que la mobilisation soit forte pour pouvoir peser sur le contenu de cette négociation pour l'instant bien mal engagé.

Le projet patronal

Les principales dispositions :

1. Faire contribuer les employeurs publics à l'assurance chômage pour leur personnel non titulaire ;

2. Adaptation des droits à indemnisation à la conjoncture économique.

Faire varier les droits des demandeurs d'emploi suivant le taux de chômage. Par exemple :

- lorsque le taux de chômage est supérieur ou égal à 12 % pendant deux trimestres consécutifs, la durée d'indemnisation est calculée sur la base d'1,2 jour indemnisé pour 1 jour cotisé ;
- lorsque le taux de chômage est strictement inférieur à 11 % et supérieur ou égal à 10 % pendant deux trimestres consécutifs, la durée d'indemnisation est calculée sur la base d'1 jour indemnisé pour 1 jour cotisé ;
- lorsque le taux de chômage est strictement inférieur à 9 % pendant deux trimestres consécutifs, la durée d'indemnisation est calculée sur la base de 0,8 jour indemnisé pour 1 jour cotisé ;
- lorsque le taux de chômage est strictement inférieur à 10 % pendant deux trimestres consécutifs, la durée maximum d'indemnisation est de dix-huit mois pour le régime général et de trente mois pour les salariés

seniors, tels que visés au point 5 du présent article ;

- lorsque le taux de chômage est strictement inférieur à 10 % pendant deux trimestres consécutifs, la durée minimum d'affiliation est de six mois.

3. Différé de paiement en cas d'indemnité supra légale

Le principe actuel de plafonnement de ce différé spécifique à 75 jours est remplacé par la règle suivante : le différé spécifique de versement des droits, exprimé en nombre de jours, est égal au quotient des indemnités spécifiques et du salaire journalier de référence auquel est appliqué un coefficient multiplicateur égal à 1,5. Ce principe correspond à la formule (voir tableau ci-dessous).

4. Les seniors :

Passage de 50 à 55 ans pour pouvoir bénéficier de 36 mois d'indemnisation

5. Mise en œuvre des droits rechargeables à l'assurance chômage

En cas d'ouverture de nouveaux droits (au moins 4 mois travaillés) à l'issue de la période d'indemnisation, de nouveaux droits sont ouverts avec le calcul suivant :

Au capital de droits le plus important sont ajoutés 33 % du capital de droits le moins important.

Les plus précaires qui n'arrivent pas à travailler quatre mois en sont exclus.

6. Activité réduite

Suppression des effets de seuil du régime d'activité réduite et plafonnement du cumul entre revenus d'activité et indemnisation ; Le cumul entre revenu d'activité reprise ou conservée en cours d'indemnisation d'une part, et indemnités versées par le régime d'assurance chômage d'autre part, est possible tout au long de la période d'indemnisation, quel que soit le volume d'heures travaillées ou le montant de la rémunération issue de l'activité reprise ou conservée ;

Ce cumul est plafonné à 80 % de la rémunération brute antérieure ; dans le cas où l'allocation chômage seule représente plus de 80 % de la rémunération brute antérieure, le cumul est plafonné au montant de cette allocation.

7. L'annexe IV du règlement général (salariés intermittents, salariés intérimaires des entreprises de travail temporaire) **et bénéficiaires relevant des annexes VIII** (ouvriers et techniciens de l'édition d'enregistrement sonore, de la production cinématographique et audiovisuelle, de la radio, de la diffusion et du spectacle) **et X** (artistes du spectacle).

Les annexes sont supprimées, ces salariés relèvent du régime général.

Différé « spécifique » =	Indemnités spécifiques
	Salaire journalier de référence x 1,5

Projet d'accord relatif à l'indemnisation du chômage

Séance de négociations du 27 février 2014

Considérant la situation économique qui exige une assurance chômage accompagnant mieux les demandeurs d'emploi,
Considérant la nécessité de mieux indemniser, mieux former les demandeurs d'emploi et de lutter contre la précarité,
Considérant qu'il est juste que les employeurs contribuent à l'assurance chômage en fonction de leur politique d'emploi,
les parties signataires sont convenues des dispositions ci-après :

Article 1 : durée et niveau d'indemnisation

La durée maximale d'indemnisation est fixée à trente mois, toujours sur la base « d'un jour travaillé équivaut à un jour d'indemnisation ».

Les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ouvriront des droits jusqu'à soixante mois.

Les primo demandeurs d'emploi : deux mois de travail suffiront pour ouvrir des premiers droits « disposition spécifique » ; le temps de travail ayant servi à cette première indemnisation est réutilisable pour une deuxième indemnisation.

Aucune indemnisation n'est inférieure au seuil de 80 % du Smic.

Article 2 : création de droits rechargeables :

Les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle-Emploi et indemnisés par le régime d'assurance-chômage bénéficient d'un compte rechargeable qu'ils pourront activer à la fin de leurs droits ouverts.

1 jour de travail ouvre 1 jour de droits ;

Quand il y a possibilité de réadmission, le demandeur d'emploi peut demander le paiement du droit au taux le plus élevé.

La Période de référence d'activation du droit rechargeable est égale à celle de l'ouverture du droit ;

Niveau d'indemnisation : le demandeur d'emploi, au bout d'un mois de travail consécutif, peut demander le recalcul de son taux.

Les périodes de formation, de maternité et de maladie sont neutralisées.

La reprise des droits à l'assurance-chômage après une période de travail est immédiate sans jour de carence.

Article 3 : droit à la formation

Tout demandeur d'emploi inscrit à Pôle-Emploi et pouvant justifier d'au moins vingt-quatre mois de travail dans les cinq dernières années dans son ou ses précédents emplois, sans avoir eu de formation durant cette période, bénéficie d'un droit à une formation diplômante ou qualifiante. Le demandeur d'emploi doit en faire la demande durant ses douze premiers mois d'indemnisation

Cette formation sera financée à hauteur de 50 % par l'OPCA de branche dont dépendait le demandeur d'emploi dans son dernier emploi, la Région abonderont la partie restante.

Article 4 : transférabilité du CIF

Les salariés remplissant les conditions d'obtention d'un Cif lors de la rupture de leur contrat de travail ont un délai d'un an pour en demander la mise en œuvre.

Article 5 : Indemnisation pendant la formation

Le demandeur d'emploi entrant en formation se voit garantir une allocation équivalente à l'ARE perçue pendant toute la durée de la formation.

Article 6 : activité partielle

Le salarié reprenant une activité réduite pourra cumuler ses salaires avec les allocations perçues. La limite étant soit l'atteinte du Smic pour ceux dont l'indemnisation est inférieure au Smic, soit le dernier salaire pour les autres.

Ce cumul est possible pendant quinze mois maximum, sauf pour les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans pour lesquels il n'existe pas de limitation dans le temps.

Article 7 : Contribution des employeurs utilisant les contrats courts

La cotisation est fixée suivant la durée des contrats ainsi :
Contrat de moins de 1 mois : 12 % de cotisation patronale,
Contrat de 1 à 2 mois : 9 % de cotisation patronale,
Contrat de 2 à 6 mois : 7 % de cotisation patronale,
Contrat de 6 à 12 mois : 5 % de cotisation patronale.

Pour tout contrat supérieur à douze mois ou en CDI, le taux normal est appliqué, soit 4 %. Seuls sont exclus de cette taxation les remplacements pour maladie, congé maternité, congé parental, formation.

Article 8 : Contribution des employeurs utilisant les contrats à temps partiel de faible durée

Les contrats à temps partiels de moins de 24 h hebdomadaires sont taxés sur la base d'un temps plein, la surcotisation salariale étant prise en charge par l'employeur.

Article 9 : contribution lors de ruptures conventionnelles

Une somme proportionnelle aux indemnités perçues lors de la rupture est versée à l'Unedic par l'employeur. Elle est variable suivant l'âge du salarié :
Avant 50 ans : 10 %
De 50 à 55 ans : 15 %
Après 55 ans : 20 %

Article 10 : rétablissement du fonds social

Le fonds social est rétabli. Il est financé à hauteur de 2 % des indemnités versées.

Article 11 : création d'une commission paritaire de recours contre les radiations

Cette commission sera mise en place. Le demandeur d'emploi a la possibilité de se présenter ou se faire représenter devant la commission.

Article 12 : Annexes 8 et 10

Les parties signataires se donnent jusqu'à la fin du 2^e trimestre 2014 pour négocier les évolutions à apporter aux annexes 8 et 10.

Communiqué de la CGT

Négociation assurance chômage : il faut continuer la mobilisation

La mobilisation porte ses fruits, le Medef en fin de journée paraît plus en retrait sur la suppression du régime des intermittents et intérimaires en admettant qu'« il n'y a pas qu'une seule solution possible », mais pour l'instant rien ne bouge réellement.

Le patronat reste arc-bouté sur ses positions : il faut réduire le déficit et pas un centime ne doit sortir de la poche du patronat.

Qui va donc payer ? Les chômeurs !

Les intermittents et les intérimaires d'abord, qui vont rejoindre le régime général. Les seniors ensuite, le Medef veut faire reculer à 55 ans l'âge où les demandeurs d'emploi peuvent obtenir 36 mois d'indemnisation, aujourd'hui c'est 50 ans. Dans un contexte où le chômage des seniors et le chômage de longue durée explosent, c'est condamner de nombreux demandeurs d'emploi à la pauvreté.

Les salariés licenciés qui bénéficient d'une indemnité supra légale vont être aussi mis à contribution, le différé d'indemnisation est aujourd'hui de 75 jours, le Medef veut supprimer cette limite.

Si le taux de chômage baisse en dessous de 10 %, le Medef prévoit aussi de diminuer les droits des demandeurs d'emploi. Dans ce cas la durée d'indemnisation baisserait à 18 mois au lieu de 24 actuellement, et la durée d'affiliation nécessaire pour ouvrir des droits passerait de 4 à 6 mois.

Conditionner les droits à la conjoncture économique est non seulement injuste et inacceptable, mais c'est une remise en cause profonde de la protection sociale.

Le scénario patronal pour la mise en œuvre des droits rechargeables est lui aussi prévu à l'économie, il y a peu de différence avec le système actuel et les plus précaires n'en profiteraient pas.

Il reste une séance de négociation prévue le 13 mars prochain et la situation semble bloquée par un patronat décidé à faire payer les plus pauvres.

Il nous faut donc amplifier la mobilisation. Cette négociation doit se poursuivre sous le contrôle des salariés.

Montreuil, le 28 février 2014

Calendrier des rencontres

	JANVIER 2014	FEVRIER	MARS
lundi			
mardi			
mercredi	1		
jeudi	2		
vendredi	3		
samedi	4	1	1
dimanche	5	2	2
lundi	6	3	3
mardi	7	4	4
mercredi	8	5	5
jeudi	9	6	6
vendredi	10	7	7
samedi	11	8	8
dimanche	12	9	9
lundi	13	10	10
mardi	14	11	11
mercredi	15	12	12
jeudi	16	13	13
vendredi	17	14	14
samedi	18	15	15
dimanche	19	16	16
lundi	20	17	17
mardi	21	18	18
mercredi	22	19	19
jeudi	23	20	20
vendredi	24	21	21
samedi	25	22	22
dimanche	26	23	23
lundi	27	24	24
mardi	28	25	25
mercredi	29	26	26
jeudi	30	27	27
vendredi	31	28	28
samedi			29
dimanche			30
lundi			31

Négociations interprofessionnelles et projets de lois en cours :



Assurance-chômage.